
Mairie de FORFRY
77165



Compte-rendu de la séance du 18 février 2022

- 1-** Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;
- 2-** Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;
- 3-** Publicité des actes de la collectivité ;
- 4-** Information concernant la protection sociale complémentaire ;
- 5-** Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale Intercommunale.

Nombre de conseillers :	L'an deux mil vingt-deux, le 18 février à 20 h 06, le conseil municipal de la commune de Forfry, légalement convoqué, sur une convocation en date du 10 février 2022 en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal.
En exercice :	08
Présents :	05
Votants :	07
Absent :	03

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain BON, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Mr BON Alain

Mme BARTHELEMY Valérie, Mr GAVREL José, Mr PIQUAND Nicolas et Mr PROFFIT Frédéric.

Absents :

Mr PIQUAND Sébastien a donné pouvoir à Mr PIQUAND Nicolas,
Mr PROFFIT Charles-Henry a donné pouvoir à Mr PROFFIT Frédéric,
Mme VAVASSEUR Cynthia

Le conseil a choisi pour secrétaire **Mr PIQUAND Nicolas**

Aucune remarque n'étant apporté au compte-rendu de la séance du 6 décembre 2021, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

01 : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

02 : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Maire invite le Conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Forfry.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Le conseil municipal décide :

De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

03 : PUBLICITÉ DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante : **Publicité des actes de la commune par affichage**

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter la proposition du Maire.

04 : la protection sociale complémentaire

Suite à la loi de transformation de 2019, les Centres de gestion auront pour obligation de proposer une offre en matière de « santé » comme de « prévoyance », avec la possibilité pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer (ordonnance 2021-175 du 17/02/21).

Pour la fonction publique territoriale, il est indiqué que :

- L'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50% de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2026**.
- L'obligation de participation financière à hauteur de 20% de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2025**.

Pour mener à bien ce projet et proposer des contrats adaptés, l'assurance groupe a envoyé une enquête préalable fin octobre.

La commune de Forfry a répondu à ce questionnaire en signalant son intérêt pour une telle proposition.

05 : autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale Intercommunale

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2012 relative au recrutement d'agents de Police Municipale pour les mettre à disposition des communes membres intéressées,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2018 approuvant la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2018-2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 autorisant le Président du Conseil Communautaire à signer la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale Intercommunale.

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux de poursuivre la politique intercommunale de prévention de la délinquance, déclinée dans la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention fixant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

AUTORISE le Maire, à signer la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale Intercommunale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 26.